



## Arrêt

**n° 91 889 du 22 novembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par x, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de l'ordre de quitter le territoire de l'Office des Etrangers, en date du 07 juin 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance n° 20.145 du 22 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. S. TAPI, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 9 septembre 2008, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique. Ce visa lui a été accordé le 5 décembre 2008.

**1.2.** Le 30 décembre 2008, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2011.

**1.3.** Le 31 octobre 2009, il a sollicité un changement d'orientation scolaire en « *gestion d'entreprise* » à l'ICHEC.

**1.4.** Le 1<sup>er</sup> décembre 2010, il a sollicité la prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

**1.5.** Le 26 octobre 2011, il a sollicité un changement d'orientation scolaire afin de poursuivre des études auprès de l'Institut supérieur de formation continue d'Etterbeek en « *Bachelor marketing* ».

**1.6.** En date du 4 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire notifiée au requérant le 26 juin 2012.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

**Article 61, § 1, 1° : l'intéressé prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.**

*Considérant que l'avis rendu en date du 29 mars 2012 par l'Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales, duquel il ressort qu'en deux ans, l'intéressé n'a présenté que très peu d'examens, obtenant 12,5% en 1<sup>ère</sup> session en 2009-2010 et terminant avec 9,25% en 2<sup>ème</sup> session en 2010-2011, que l'étudiant n'a jamais présenté de session complète en Belgique, que ses capacités de réussite ne sont pas manifestes et ce, malgré l'obtention de résultats honorables au Cameroun ; qu'il paraît clair qu'il prolonge ses études de manière excessive et surtout très peu d'assiduité.*

*Considérant l'avis rendu en date du 29 mars 2012 par l'Institut Supérieur de Formation Continue d'Etterbeek, duquel il ressort que l'intéressé est très peu assidu aux cours, et n'a passé, jusqu'à présent, aucun examen à l'issue des sept cours déjà suivis,*

*Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2008, l'intéressé a entamé au moins trois orientations d'études différentes, à savoir « pratique de la négociation », « gestion de l'entreprise », et « marketing », sans avoir obtenu de diplôme de fin d'étude au cours des deux orientations précédentes,*

*En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte dans les trente jours sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, abus manifeste de droit et erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En un premier point, il fait état des causes de son échec dans un courrier adressé à la partie défenderesse en date du 26 octobre 2011 par le biais de la commune de Forest. Il y faisait mention de ses problèmes familiaux, dont notamment la séparation de ses parents qui a eu lieu le 13 mars 2010 et que son père a abandonné toute la famille, en ce compris ses enfants étudiants à l'étranger.

Il ajoute que sa mère a essayé de saisir les autorités policières et le patron de son époux afin de régler ce problème familial, et ce sans succès vu que ses parents ont fini par divorcer.

En outre, il fournit un certain nombre de pièces afin d'expliquer son échec scolaire. Il estime ainsi que le problème familial constitue un juste motif ayant occasionné ses échecs successifs. Dès lors, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché les causes profondes de ses échecs alors qu'il était considéré comme un étudiant « *aux résultats honorables* ».

**2.3.** En un deuxième point relatif à la non prise en considération par la partie défenderesse des faits exposés et à l'interprétation restrictive de la loi, il relève qu'il ressort de la motivation adoptée par la

partie défenderesse que cette dernière sous-entend qu'il a la volonté de prolonger ses études de manière exagérée.

Or, il tient à préciser qu'il avait de réelles difficultés et qu'il a essayé d'attirer l'attention de la partie défenderesse à ce sujet dans sa lettre du 26 octobre 2011. Toutefois, la partie défenderesse n'en a pas tenu compte et a pris sa décision au regard de ses résultats académiques en faisant une interprétation restrictive de la loi alors qu'elle disposait d'une faculté en vertu de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il déclare que, malgré des résultats désastreux, la partie défenderesse peut décider, en raison de circonstances particulières, d'autoriser l'étranger à poursuivre ses études en prolongeant son séjour. Cette possibilité n'a pas été utilisée à son égard alors qu'il avait invoqué de justes motifs.

**2.4.** En un troisième point relatif aux perspectives d'une réussite certaine, il prétend qu'il s'est fait à présent à la séparation de ses parents et qu'il souhaite poursuivre ses études en marketing afin de rentrer dans son pays pour y décrocher un emploi.

Il ajoute qu'il voit son avenir sous de meilleurs auspices et qu'il serait préjudiciable de lui ôter ce rêve en confirmant l'ordre de quitter le territoire. Il conviendrait davantage de faire un application « *humaniste* » de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.5.** En un quatrième point, il en conclut que la partie défenderesse n'a pas perçu les justes motifs à l'origine de ses échecs scolaires successifs et n'a pas tenu compte de sa lettre du 26 octobre 2011 révélant les motifs de ses échecs. Dès lors, la partie défenderesse a adopté volontairement une interprétation défavorable de la loi.

Enfin, la décision attaquée lui ordonnant de quitter le territoire belge n'est pas motivée dans les faits et est abusive.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 61, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

*« § 1er Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

*1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;*

*(...) ».*

Le Conseil relève également que pour apprécier le fait que le requérant prolonge ses études de manière excessive, la partie défenderesse « *doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente* ». De plus, « *Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué* », ainsi que cela ressort de l'article 61, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la même loi.

Par ailleurs, l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *Sous réserve de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étudiant étranger qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, lorsque celui-ci:*

*1° dans la même orientation d'études, n'a pas réussi une seule épreuve pendant trois années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les quatre dernières années d'études;*

*2° a entamé au moins deux orientations d'études différentes sans avoir réussi une seule épreuve pendant quatre années scolaires ou académiques successives ou au moins deux épreuves pendant les cinq dernières années d'études;*

*3° a entamé au moins trois orientations d'études différentes sans avoir obtenu aucun diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

**3.2.** En l'espèce, il ressort des informations contenues au dossier administratif que le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire en sa qualité d'étudiant et que son autorisation de séjour a été prorogée à plusieurs reprises. En outre, il apparaît qu'il a changé d'orientation scolaire à trois reprises, à savoir une maîtrise complémentaire en pratique de la négociation, des études de gestion d'entreprise et enfin un « *bachelor* » en marketing.

Le Conseil constate également que les résultats du requérant sont loin d'être satisfaisants puisqu'il n'a jamais mené à bien une seule des années d'études entamées. En effet, il découle des avis sollicités auprès des établissements où le requérant était inscrit que d'une part, l'*Institut Catholique des Hautes Etudes Commerciales* a déclaré que « *l'intéressé n'a présenté que très peu d'examens, obtenant 12,5% en 1<sup>ière</sup> session 2009-2010 et terminant avec 9,25% en 2<sup>ème</sup> session 2010-2011, que l'étudiant n'a jamais présenté de session complète en Belgique, que ses capacités de réussite ne sont pas manifestes( ...)* ». D'autre part, l'*Institut supérieur de Formation continue d'Etterbeek* a stipulé que « *l'intéressé est très peu assidu aux cours, et n'a passé, jusqu'à présent, aucun examen à l'issue des sept cours déjà suivis* ».

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision en estimant que le requérant prolongeait ses études de manière excessive au vu de ses résultats. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a entamé trois orientations scolaires différentes sans avoir obtenu aucun diplôme au cours des deux orientations précédentes.

**3.3.** Par ailleurs, en ce que le requérant estime que la partie défenderesse n'a pas pris en compte les problèmes familiaux dont il a rendu compte dans son courrier du 26 octobre 2011, le Conseil estime que les propos du requérant ne sont aucunement fondés. En effet, la partie défenderesse lui a accordé, en date du 26 octobre 2011, la possibilité de suivre une formation en marketing auprès de l'*Institut supérieur de formation continue à Etterbeek*. De plus, les déclarations du requérant se limitent à ses propres dires et ne sont appuyées sur aucun élément concret et pertinent dans la mesure où ce dernier s'est vu accorder la possibilité de mener une année d'étude complémentaire, qu'il n'a par ailleurs nullement mis à profit.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a jamais prouvé l'existence de ses problèmes familiaux par des éléments concrets et pertinents. Les documents produits en annexe du présent recours sont postérieurs à la décision attaquée et il ne peut donc nullement être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération dès lors qu'elle n'en avait pas connaissance.

**3.4.** Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut lui être reprochée en telle sorte que le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée n'étant pas annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**6.** Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens à charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS, juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.